

**BORDEREAU DE PIECES JOINTES**

**Instance n°1503162-3**

Mémoire en défense

1. Statuts de l'association « OPENIMES »
2. Déclaration de modification de l'association
3. Feuille de route des actions de « OPENIMES »
4. Décision du 7/06/2016 autorisant le cabinet LYSIAS PARTNERS à représenter les intérêts de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole

**Fait à Montpellier, le 21 février 2017,**

**Pour la SELARL LYSIAS PARTNERS**

**Emmanuel TORDJMAN**





### Titre 1 - Dispositions générales

Dans le cadre de la concertation entre :

- Nîmes Métropole,
- Alès Agglomération,
- La Chambre d'Agriculture du Gard, La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, la CGPME du Gard,
- l'UPA 30,
- l'UPE 30.

Il a été acté le besoin pour le territoire de Nîmes Métropole d'une gouvernance partenariale permettant de définir des stratégies et des plans d'actions partagés en faveur du développement économique et de la création d'emplois.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution et dénomination**

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui prend la dénomination de « OPENîmes Métropole (Office de Promotion Economique de Nîmes Métropole) ».

#### **Article 2 : Objet et missions**

OPENîmes Métropole a pour objectif d'optimiser le développement économique et de favoriser l'emploi sur son territoire en créant ou en améliorant les conditions favorables à l'implantation et au développement des entreprises.

Plus précisément et dans le cadre des compétences confiées par la loi aux collectivités territoriales, il s'agit de constituer un outil simple et opérationnel au service du développement de Nîmes Métropole en vue de :

- renforcer l'attractivité du territoire,
- favoriser la promotion et la mise en valeur du territoire,
- faciliter l'accueil des investisseurs, les projets d'implantation ou de des entreprises par tous moyens,
- exercer si nécessaire une activité accessoire de vente de produits et services en lien avec son objet social.

Naturellement, les missions de l'Association ci-dessus énumérées ne peuvent porter sur l'exercice d'une mission de service public que dans les limites prévues par la loi et, si des règles législatives ou décrétales le prévoient, le cas échéant, après respect d'éventuelles procédures de publicité et de mise en concurrence.

#### **Article 3 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à l'Arche Bôtti 2- 115 allée Norbert Wiener- 30 000 Nîmes.

Il pourra être transféré à tout endroit du territoire de Nîmes Métropole, par simple décision du Directoire.

#### **Article 5 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 6 : Compétence territoriale**

L'Association intervient prioritairement sur le territoire de Nîmes Métropole. Compte tenu des spécificités de ses missions et de son expertise, l'Association peut être amenée à travailler sur un territoire élargi à une autre commune, communauté de communes ou agglomération. Ce travail se fera sur la base d'une convention spécifique mentionnant les missions précises d'OPENîmes Métropole, les moyens humains mis à disposition et le financement éventuel de celles-ci.

## Titre 2 - Composition et ressources de l'Association

### **Article 7 : Membres de l'Association**

L'Association se compose de membres de droit et de membres adhérents (Représentant une personne morale ou physique) répartis dans les 3 collèges suivants :

Au titre des membres de droit d'OPENîmes Métropole :

- **1<sup>er</sup> collège : le collège des élus.** Ce collège comprend 22 membres de droit. Les élus de Nîmes Métropole seront au nombre de 21. Alès Agglomération sera représentée par 1 élu membre de droit.
- **2<sup>ème</sup> collège : le collège représentant les acteurs socio-économiques et socio professionnels y compris les organismes de formation et d'enseignement supérieur :** la Chambre d'Agriculture du Gard, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, la CGPME, l'UPA et l'UPE 30.

Au titre des membres adhérents d'OPENîmes Métropole :

- **1<sup>er</sup> collège : le collège des élus.** Toute autre collectivité autre que Nîmes Métropole désireuse d'adhérer pourra être représentée au sein de ce collège, après validation par le Directoire. Ce collège est limité à 25 membres maximum.
- **2<sup>ème</sup> collège : le collège représentant les acteurs socio-économiques et socio-professionnels y compris les organismes de formation et d'enseignement supérieur** (en plus des membres de droit ci-dessus désignés). Ce collège comprendra 25 membres maximum.
- **3<sup>ème</sup> collège : le collège représentant les entreprises et les personnalités du territoire de Nîmes Métropole.** Ce collège comprendra 25 membres maximum.

Le 1<sup>er</sup> collège ne peut être prépondérant au sein des organes décisionnels d'OPENîmes Métropole.

### **Article 8 : Conditions d'adhésion et perte de la qualité de membre**

Toute nouvelle adhésion, à l'exception de l'Assemblée Générale constitutive, doit être validée par le Directoire. Toute demande devra être formulée par écrit par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

La qualité de membre se perd :

- par la dissolution de la structure adhérente,
- par le décès pour les membres personnes physiques,
- par le retrait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au Président. Dans cette hypothèse, le retrait est effectif au 1<sup>er</sup> janvier suivant la demande ;
- par la radiation, prononcée par le Directoire pour non-paiement de la cotisation en dépit de deux relances demeurées infructueuses ou pour motifs graves après que celui-ci ait entendu les explications de l'intéressé. Dans cette hypothèse, la radiation est effective au 1<sup>er</sup> janvier suivant la séance au cours de laquelle le Directoire s'est prononcé sur la radiation et l'a notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réintégration d'un membre qui s'est retiré suppose une nouvelle procédure d'admission.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources d'OPENîmes Métropole comprennent :

- les cotisations,
- les subventions publiques ou privées, les financements européens,
- les contributions qui lui seront apportées par les collectivités locales, établissements publics et services de l'Etat ainsi que toutes les personnes privées ou publiques intéressées,
- la rémunération éventuelle des services accordés par OPENîmes Métropole ainsi que le produit de la vente des publications et autres documents établis par elle,
- les dons et les ressources issues du parrainage et du mécénat,
- les prêts,
- ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Le montant des cotisations sera fixé par l'Assemblée Générale.

### Titre 3- Les Instances de l'Association

#### **Article 10 : Généralités**

Les instances de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Directoire et le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance (COSS). Le Président du Directoire sera le Président de l'Association.

Si elle le décide, au cas où tous les sièges prévus aux statuts ne pourraient être pourvus faute de candidats suffisants, l'Assemblée Générale constitutive ne pourra désigner qu'une partie des membres composant le Directoire et le Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance. Dans ce cas de figure et pour garantir le bon fonctionnement de l'Association, la composition de l'organe considéré sera réputée complète, indépendamment du nombre de ses membres ainsi désignés. Le mandat des membres désignés ultérieurement en complément des décisions de l'Assemblée Générale constitutive ne pourra en aucun cas dépasser la date d'expiration du mandat des membres désignés lors de cette même Assemblée Générale constitutive.

#### • Chapitre 1 - Assemblée Générale Ordinaire

#### **Article 11 : Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres adhérents de l'Association définis à l'article 7. Elle est présidée par le Président du Directoire.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit physiquement une fois par an et, en outre, toutes les fois que le bon fonctionnement de l'Association l'exige, sur convocation du Président du Directoire, ou sur demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par voie électronique ou à défaut par courrier, dix jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 12 : Quorum et votes**

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des représentants adhérents est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement, quel que soit le nombre de représentants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentants présents ou représentés, le Président du Directoire ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Chaque représentant dispose au sein de l'Assemblée Générale d'une voix.

Chaque représentant de l'Assemblée Générale peut donner pouvoir pour se faire représenter. Chaque représentant ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

#### **Article 13 : Compétences**

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Directoire et du COSS. Elle délibère sur les rapports présentés par le Directoire (rapport d'orientation, rapport d'activité et rapport financier) et vote le montant des cotisations.

En cas de manquement grave aux orientations fixées par le COSS, l'Assemblée Générale peut, en session extraordinaire, destituer le Directoire et procéder à sa réélection.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après audition du Commissaire aux Comptes. Elle se prononce sur les demandes d'adhésion.

Enfin, elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour relevant de l'objet social de l'Association. L'ordre du jour figure sur chaque convocation.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

• **Chapitre II- Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance (COSS)**

**Article 14 : Composition**

L'Association dispose d'un COSS de 32 membres maximum, répartis en 3 collèges. Les 32 membres du COSS se répartissent de la manière suivante :

- Les membres de droit du collège des élus, au nombre de 10.  
Le Président de Nîmes Métropole est de droit Président du Conseil d'Orientation Stratégique et de Surveillance. Nîmes métropole dispose de 9 membres de droit, y compris le Président. Alès Agglomération dispose quant à elle d'un membre de droit.
- 2 membres du collège des élus, élus par l'Assemblée Générale d'OPENîmes Métropole dans le cas où d'autres collectivités souhaiteraient adhérer à l'Association et seraient acceptées par le Directoire.
- 20 membres élus par l'Assemblée Générale d'OPENîmes Métropole respectivement issus pour moitié du collège 2 et pour l'autre moitié du collège 3.

Le mandat des membres élus du COSS est renouvelable sans limitation de durée tous les 6 ans à compter de l'élection au COSS. En ce qui concerne les membres du COSS représentant Nîmes Métropole, leur mandat au sein du COSS expirera en même temps que leur mandat de conseiller communautaire.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le poste vacant au COSS est renouvelé ou pourvu, dans le cas particulier du premier mandat suivant la création, par simple cooptation par le COSS d'un membre de l'Association appartenant au même collège. Le mandat de la personne ainsi cooptée s'achève à la date de renouvellement des autres membres élus du COSS.

**Article 15 : Réunions, convocations et quorum**

Le COSS se réunit sur convocation du Président du COSS aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au moins trois fois par an. Il peut également être convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour. Les convocations sont adressées dix jours à l'avance.

Le COSS ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres adhérents est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième Conseil est convoqué avec le même ordre du jour à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président du COSS ayant voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Chaque membre dispose au sein du Conseil d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du COSS. Chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs maximum.

**Article 16 : Compétences du COSS**

Le COSS a en charge la réflexion sur les orientations stratégiques à donner aux programmes d'intervention annuels de l'Association et la surveillance de leur mise en œuvre. Il transmet le fruit de ses réflexions au Directoire qui a la charge de gérer la structure.

Il ne peut être informé qu'a posteriori des souhaits éventuels du Directoire de conclure une convention qui serait assujettie à des règles préalables de concurrence et de publicité avec un membre de l'Association.

Il est doté d'un Président de droit, Président de Nîmes Métropole. Le Président du COSS ne peut être Président du Directoire. Il peut être suppléé par des membres à qui il peut donner délégation pour agir en ses lieux et place.

Le Président du COSS ou tout autre membre du COSS désigné par le Président du COSS peut assister aux réunions du Directoire, réunions pour lesquelles le Président du COSS reçoit obligatoirement une convocation.

Mais les élus du COSS doivent être tenus dans l'ignorance d'éventuelles réponses par l'Association à des procédures de mise en concurrence émanant de membres de l'Association (à ce titre, ils ne recevront pas les pièces relatives à ce point lors de convocations aux séances du Directoire et devront sortir de la salle le cas échéant si ce point venait à être abordé).

• **Chapitre III- Directoire**

**Article 17 : Composition**

L'Assemblée Générale élit, au scrutin secret à la demande des deux tiers des représentants présents ou représentés, un Directoire comprenant au maximum 7 membres :

- 1 Président, issu du collège 3 des entreprises,
- 1 Vice-président qui sera de droit élu de Nîmes Métropole,
- 1 Trésorier,
- 1 Secrétaire,
- 3 membres dont 2 élus de Nîmes Métropole.

Cette élection se fait immédiatement lors de la 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale Ordinaire, organisée à la suite de l'Assemblée Générale constitutive sans qu'il y ait besoin de convocation.

Le Directoire est composé au maximum de 7 membres, soit :

- Les membres de droit du collège des élus, au maximum 3
- Un minimum de 4 membres issus des deux autres collèges.

La désignation des membres du Directoire se fait par l'Assemblée Générale réunie. La durée de mandat des membres du Directoire est de six ans. Mais l'Assemblée Générale peut à tout moment, en motivant sa décision, décider de changer l'un de ses représentants. En ce qui concerne les membres du Directoire représentant Nîmes Métropole, leur mandat au sein du Directoire expirera en même temps que leur mandat de conseiller communautaire.

**Article 18 : Compétences**

Le Directoire assure le suivi régulier de la marche de l'Association. Il précise en particulier l'ordre d'urgence et les objectifs à atteindre et, dans ce cadre, fixe les lignes générales à mener.

Il adopte le règlement intérieur et désigne le Commissaire aux Comptes.

Il délibère valablement pour tous actes administratifs ou financiers relatifs à l'objet de l'Association.

Il peut donner délégation au Président ou au Vice-président pour signer tous actes administratifs et financiers relatifs à l'objet de l'Association.

Il prépare et propose au COSS et à l'Assemblée Générale le budget annuel de l'Association. Il prépare l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le trésorier, membre du Directoire, appliquera des règles comptables identiques à celles appliquées en comptabilité privée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au COSS et à l'Assemblée Générale.

Le secrétaire est en charge de la tenue des registres de l'Association, de la rédaction et l'expédition des convocations, des ordres du jour. Il élabore les procès-verbaux du Directoire et des assemblées qu'il signe.

**Article 19 : Le Président**

Le Président de l'Association est élu par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans, et choisi parmi les membres de l'Association du collège 3.

Il peut être suppléé par le Vice-président. Il préside l'Assemblée Générale et le Directoire. Il ne peut être en même temps Président du COSS.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut (sous sa responsabilité) déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président. Il peut également, sous sa responsabilité et après avis du Président du COSS, déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de l'Association.

Le Président ou son délégataire convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Le Directeur de l'Association est nommé ou licencié par le Président du Directoire après avis conforme du Président du COSS.

Le Président a capacité à ester en justice et il peut défendre des actions en justice ou en intenter sans autorisation préalable d'un autre organe.

## Titre 4 - Modification des Statuts - Dissolution

### **Article 20 :**

La transformation, la dissolution, la fusion ou l'union avec d'autres associations analogues ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des 2/3, des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai minimum de dix jours et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents ou représentés. Les décisions sont votées à la majorité simple des représentants présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. L'actif est dévolu par l'Assemblée Générale conformément à la loi.

## Titre 5- Personnel

### **Article 21 : Directeur**

La direction d'OPENîmes Métropole est assurée par un Directeur nommé par le Président du Directoire après avis conforme du Président du COSS.

Le Directeur exécute le programme défini par le Directoire et en tient les comptes. Il propose au Directoire un projet de budget pour l'exercice à venir et lui soumet les comptes de l'exercice écoulé, avant approbation par le Directoire, présentation au COSS et approbation par l'Assemblée Générale.

Le Directeur établit un rapport d'activités qu'il présente chaque année au Directoire puis au COSS. Il participe aux Assemblées Générales, aux réunions du Directoire, du COSS et aux réunions de travail. Le Directeur a autorité sur l'ensemble du personnel d'OPENîmes Métropole et du personnel mis à sa disposition.

### **Article 22 : Personnel**

Sur proposition du Directeur, le Président du Directoire peut recruter toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires à la mise en œuvre des missions d'OPENîmes Métropole et ceci dans les limites du budget d'OPENîmes Métropole.

OPENîmes Métropole pourra bénéficier du personnel de la fonction publique territoriale et de salariés de droit privé. Le Président fixe les conditions de travail de l'ensemble du personnel.

TA Nîmes 1503162 - reçu le 23 février 2017 à 16:35 (date et heure de métropole)

Handwritten signature and initials in black ink. The signature appears to be 'Ray' and the initials are 'M. L.' with a horizontal line underneath.

7



PREFECTURE DU GARD



248

COURRIER ARRIVE

01 JUL. 2016

OPENIMES METROPOLE

Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
rue Guillemette  
30045 NIMES CEDEX 9  
Tel: 04 66 36 40 19  
www.gard.pref.gouv.fr

Le numéro W302012233  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W302012233**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur**

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **28 juin 2016**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**OPENIMES METROPOLE (OFFICE DE PROMOTION ECONOMIQUE DE NIMES METROPOLE)**

dont le siège social est situé : Arche BÖTTI 2  
115 allée Norbert Wiener  
30000 Nîmes

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 avr 2016**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal  
Statuts

Nîmes, le 28 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Patrick PELLET

TA Nîmes 1503162 - reçu le 23 février 2017 à 16:35 (date et heure de métropole)

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - et 6, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - et 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de votre département.

Accusé de réception en préfecture  
030-243000643-20160607-A-G2016-04-94-  
AU  
Date de télétransmission : 10/06/2016  
Date de réception préfecture : 10/06/2016



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2016	04	94

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> JURIDIQUE  FM 2015-CTXA-0071 D. 345/2016	<b>OBJET :</b> ASSOCIATION FRANCOPHONIE ET AVENIR - REQUETE EN ANNULATION c/ DECISION DE NIMES METROPOLE REFUSANT DE SUPPRIMER LA DENOMINATION "OPENIMES" DOSSIER N° 1503162
---------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations 2014-02-007 du 11 avril 2014 et 2015-08-024 du 7 décembre 2015 donnant  
délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des  
Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

VU l'accord-cadre de prestations de services juridiques, relatif au lot n° 4.

CONSIDERANT que l'association Francophonie et avenir a déposé une requête devant le Tribunal  
administratif de Nîmes tendant à l'annulation de la décision implicite de Nîmes métropole de rejet de  
sa demande de suppression de la dénomination « OPENIMES » de l'agence de développement  
économique.

QU'il importe de défendre les intérêts de Nîmes Métropole,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre du recours susvisé, les intérêts de Nîmes Métropole, en  
recourant au ministère du cabinet LYSIAS PARTNERS, dont les honoraires seront prélevés sur le  
budget de Nîmes Métropole – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2112.

**ARTICLE 2 :** Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 07 juin 2016

  
Le Président,  
Yvan Lachaud  
  
Le Président,  
YVAN LACHAUD